

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Le Refuge d'Halloween.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant l'organisation du « Refuge d'Halloween 2023 » et réglementant la circulation sur la rue Jules Romains à l'occasion des festivités, Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--=°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté municipal 08/106/DBA du 2 juillet 2008, relatif à la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics,

**VU** l'arrêté municipal 20/115/DBA du 27 février 2020, réglementant l'usage des installations - parcours Serge Agathe Nerine,

**VU** la demande de Monsieur GAUCHET – LIMOUSIN Sylvain du 27 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 7743,

**Considérant** les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé l'organisation du « Refuge d'Halloween », du 28 au 31 octobre 2023, de 18h à 21h, sis 22 rue Jules Romains, SECAL, commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, entre les n° 12 et 26 de la rue Jules Romains, de 18h à 21h. Le « Refuge d'Halloween », en charge de la manifestation, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :**

Il est mis à disposition une parcelle du parc Serge Agathe Nerine, pour le stationnement des véhicules des visiteurs.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser ledit évènement.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 5 :**

L'introduction, le transport, la vente et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sur la voie publique est strictement interdite.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 27 octobre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.